



**ARRÊTÉ N° DS 2024-2322
PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU MONTPELLIER
HERAULT SC ET INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU
STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE
FOOTBALL DU 23 NOVEMBRE 2024 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-
ÉTIENNE AU MONTPELLIER HERAULT SC**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du Montpellier Hérault SC (MHSC) au stade Geoffroy-Guichard le 23 novembre 2024 à 19h00 ;

Considérant que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters de l'ASSE et du MHSC, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent

imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ; que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en particulier de la part des supporters stéphanois ;

Considérant qu'un antagonisme ancien existe entre les supporters stéphanois et montpelliérains avec des heurts et des tentatives de heurts, comme en témoigne l'interpellation le 20 février 2010 à la gare de Saint-Etienne Bellevue, lors d'un déplacement tentant de contourner le dispositif de sécurité mis en place par les forces de l'ordre, de supporters du MHSC munis d'armes par destination. Le 9 février 2020 à Montpellier, des jets de projectiles ont brisé des vitres de bus des ultras stéphanois peu de temps après leur départ du stade. Le 12 septembre 2021 au stade de la Mosson à Montpellier, des effets personnels dont des vêtements à l'effigie du groupe Magic Fans ont été dérobés dans un bus pendant le match. Au départ des bus des stéphanois, des supporters Montpelliérains ont exhibé un des vêtements entraînant un arrêt du cortège et une volonté d'affrontement, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait du être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1^{er} journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus. Enfin, à l'occasion du match ASSE / LOSC du 13 septembre 2024, le convoi des supporters lillois a été attaqué après le match aux abords du stade Geoffroy Guichard par une trentaine de Magic Fans qui ont lancé sur les véhicules divers projectiles, et ce malgré la présence d'un dispositif policier. Les forces de l'ordre ont du intervenir pour rétablir l'ordre ;

Considérant les réunions de sécurité préparatoires à cette rencontre qui se sont tenues les 6 et 14 novembre 2024 à la préfecture de la Loire, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les vellétés d'affrontements des supporters ultras sont toujours très fortes avec des risques de troubles à l'ordre public ; qu'il est dès lors impératif de sécuriser l'arrivée, le stationnement et le départ des convois de véhicules des supporters du Montpellier Hérault SC ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tout lieu du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ; que de même, la sécurisation des moyens de transport des supporters strasbourgeois impose qu'ils soient regroupés en un seul et même lieu ;

Considérant que, dans ces conditions, le déplacement des supporters du Montpellier Hérault SC doit être encadré pour éviter les risques d'affrontements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 23 novembre 2024 12h00 au 24 novembre 2024 06h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Scheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters du Montpellier Hérault SC dans la limite de 300 supporters maximum, se déplaçant exclusivement en bus et minibus, munis de contremarques, et pris en charge par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 23 novembre 2024 à 16h30 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A 47).

Les supporters du Montpellier Hérault SC devront stationner leurs véhicules exclusivement dans le parking du stade Geoffroy Guichard dédié aux supporters visiteurs.

À la fin de la rencontre, les supporters du Montpellier Hérault SC devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard.

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5: Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le 15 novembre 2024

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03